

## Arrêt

n°75 454 du 20 février 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Votre identité repose sur vos seules allégations.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Bazlama (district de Karakocan, province d'Elazig).*

*Vous seriez sympathisant et membre du DTP, parti auquel vous vous seriez affilié « vers le 3 juin 2011 ». Pour cette raison, vous auriez subi des pressions de la part des autorités turques et de votre entourage (à savoir, des Turcs). Vous auriez été maltraité quand vous vous seriez rendu aux festivités de Nevroz, vous auriez été filmé par des caméras, voire vous auriez été arrêté avec des amis.*

*Entre 2008 et 2010, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).*

*En janvier 2008, votre père, berger, aurait pris la fuite pour ne pas mettre vos vies en danger car il aurait donné de la nourriture « aux guérillas » (sans autre précision). En 2008 toujours (sans aucune certitude), alors que vous partiez à la maison avec des amis, vous auriez subi une garde à vue à la Direction de la Sûreté de Karakocan avant d'être emmené dans une cave des logements dans lesquels les personnes qui vous auraient arrêté vivaient. Détenu une nuit et maltraité, vous auriez été interrogé au sujet de votre père.*

*En juin 2010, alors que vous partiez à la maison avec des amis, vous auriez été arrêté puis auriez été conduit à la Direction de la Sûreté de Karakocan. Privé de liberté une nuit, il vous aurait été proposé de devenir gardien de village mais vous auriez refusé. Vous auriez ensuite été ennuyé dans la rue, vous auriez été insulté, les autorités seraient venues le soir à votre domicile, elles auraient donné des coups de pied dans la porte et auraient attendu avec leur véhicule blindé devant celle-ci. Vous affirmez avoir été menacé de mort, d'être accusé de faire de la propagande en faveur du PKK et d'être jeté en prison et que des menaces de viol auraient été proférées à l'encontre de votre mère et de votre soeur.*

*Le 12 juin 2011, vous auriez été interpellé après avoir pris part à une manifestation à Karakocan pour protester contre le veto opposé par le parlement à l'un de vos députés appelé Issa Gurbuz. Les autorités auraient réitéré leur proposition que vous auriez cette fois-ci acceptée tout en demandant un délai. Cette garde à vue aurait duré un jour et se serait déroulée à la Direction de la Sûreté de Karakocan. Vous auriez ensuite pris la fuite pour Istanbul.*

*Vous ajoutez garder des séquelles des mauvais traitements qui vous auraient été infligés par vos autorités nationales.*

*Pour ces motifs, vous auriez, le 4 août 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 10 du même mois. Le 16 août 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe d'emblée de souligner qu'il est impossible que vous ayez adhéré au DTP « vers le 3 juin 2011 » et que vous ayez pris part à une manifestation, pour le compte de ce parti, le 12 juin 2011 dans la mesure où le DTP a cessé d'exister le 11 décembre 2009. Il convient aussi de relever qu'à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné le nom du BDP (successeur du DTP), parti dont vous ignorez jusqu'à l'existence, ce alors que c'est précisément le nom du BDP que vous avez mentionné dans le questionnaire du CGRA (CGRA, pp.3 et 6).*

*Il est tout aussi peu convaincant de vous entendre déclarer que l'origine de votre fuite de Turquie est à rechercher dans les propositions de devenir gardien de village qui vous auraient été faites par vos autorités nationales. En effet, vous n'avez jamais fait non plus la moindre référence à celles-ci dans le même questionnaire. Cette omission ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure dans la mesure où vous avez établi un lien de cause à effet direct entre ces propositions et votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Relevons également que lesdites propositions ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret.*

*Le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la*

mesure où vous avez fait le choix de le remplir avec une personne de votre choix plutôt qu'avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (pourtant tous deux mis à votre disposition), mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.

Force est aussi de constater à ce propos que, contrairement à ce que vous affirmez, il est avéré, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. De plus, ces mêmes informations stipulent qu'il est tout à fait possible, pour des personnes qui présentent un faible degré d'engagement politique et qui ne sont pas poursuivies en justice (ce qui est votre cas en l'espèce), de s'installer ailleurs dans le pays. On perçoit mal également pourquoi les autorités turques se seraient adressées à vous pour les guider dans la région, par elles, bien connue, ce d'autant qu'au vu de vos dépositions, vous ne pouvez être considéré comme quelqu'un de loyal à leurs yeux. Vous vous présentez en effet, après une certaine confusion notons le, comme étant un membre du DTP ; vous expliquez avoir pris part, le jour des élections législatives du 12 juin 2011, à une manifestation « d'un ancien guérilla et militant du PKK », ce qui vous aurait valu une garde à vue et vous déclarez que votre père aurait été contraint de prendre la fuite parce qu'il aurait aidé la guérilla. Il est enfin surprenant de constater que c'est vous qui auriez fixé les règles du jeu avec les autorités turques (à savoir, vous leur auriez dit « c'est moi qui vais venir vers vous ») et que celles-ci n'aient pas cherché à vous contacter avant que vous ne quittiez votre village d'origine (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11).

En outre, il convient de relever le caractère incohérent de vos dépositions relatives : à votre profil politique (vous seriez sympathisant, voire membre du DTP ; notons que vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps à quand remonterait cette sympathie) ; à l'origine des ennuis que vous auriez rencontrés ; au nombre de gardes à vue que vous auriez subies (à savoir, tantôt deux, tantôt trois après avoir été confronté au caractère contradictoire de vos déclarations, voire vous faites allusion à une ou à des arrestations lorsque vous vous rendiez aux festivités de nevroze ; notons aussi que vous n'avez aucune certitude quant au moment où elles se seraient produites) ; à l'endroit où vous auriez vécu en Turquie (à savoir, à Karakocan, dans votre village d'origine, voire à ces deux endroits) et quant au moment où vous vous seriez rendu à Istanbul avant de venir la Belgique (CGRA, pp.2, 3, 4, 7, 8 et 9).

De plus, vous avez des connaissances plus qu'élémentaires, voire erronées relatives aux partis kurdes en général et au parti dont vous vous déclarez membre en particulier, notamment en ce qui concerne : le nom du DTP ; sa date de création ; son leader au niveau national (Selahattin Demirtas étant le président du BDP et non du DTP) ; son drapeau ; son idéologie ; ses cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (vous n'avez pu, par exemple, citer ni le nom du président du DTP au niveau de votre province ni celui du président de l'aile de la jeunesse, ce alors que vous affirmez avoir voulu en devenir membre) ; sa structure interne, à tout le moins au niveau local ; son histoire ; les grands événements qui l'ont marqué ; l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédés ; les partis qui ont précédé le DTP et vous affirmez que le DTP s'est présenté aux élections législatives du 12 juin 2011, ce qui est totalement inexact (CGRA, pp.3, 6, 7 et 10).

Par ailleurs, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été menacé de mort et pouvoir être accusé de faire de la propagande pour le compte du PKK (CGRA, pp.8 et 9).

Notons aussi, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur rencontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en

Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique et les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ne peuvent plus être tenus pour établis ; excepté avoir pris part une fois à une manifestation et à cinq reprises seulement au cours de votre existence aux festivités de nevroze (actions lors desquelles vous n'avez jamais exercé de rôle particulier), vous n'avez pas mené d'autres activités ; vous n'avez jamais fréquenté de façon régulière une section locale du DTP ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (hormis de prétendus problèmes psychologiques au service militaire) et qu'excepté les ennuis qui auraient été rencontrés par votre père (notons que : sa disparition ne repose que sur vos seules allégations tout comme les problèmes qu'il aurait connus, vous vous êtes montré incapable de préciser à quelle guérilla il serait venu en aide et que son retour en Turquie après avoir demandé l'asile en Suisse témoigne, à suffisance, qu'il n'existait pas, dans son chef, de crainte fondée de persécution), vous ne faites état d'aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (relevons que vous affirmez que votre mère et votre soeur se portent bien malgré les menaces de viol qui auraient été proférées à leur encontre). Partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez fait preuve d'aucun engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9).

Quant aux antécédents politiques familiaux invoqués, il convient de relever que : contrairement à ce que vous affirmez, seuls [A.] et [K.O.] ont demandé l'asile en Belgique (respectivement SP : 4.538.796 et SP : 5.048.913) ; vous n'avez aucune certitude quant à leur statut sur le territoire (remarquons que tous deux ont été déboutés) ; vous ne pouvez préciser de quels partis ils seraient sympathisants ; vous ignorez tout des activités et des ennuis rencontrés par vos cousins et il est pour le moins déconcertant de vous entendre dire que Kenan retourne en Turquie après avoir sollicité une protection internationale. Notons encore que la reconnaissance du statut de réfugié de votre oncle en Suisse ne repose que sur vos seules allégations et que vous ignorez les ennuis par lui rencontrés en Turquie, quand il se serait vu octroyer la qualité de réfugié et si votre autre oncle a sollicité une protection internationale. Quant à votre tante, constatons qu'elle aurait obtenu un titre de séjour en Autriche sur base du mariage. Rappelons enfin que chaque demande de reconnaissance du statut de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux circonstances particulières de chaque cause et que la seule circonstance que certains membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, quod non en l'espèce, n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Elle ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut (CGRA, pp.4 et 5).

Relevons encore que ne figure à votre dossier aucun début de preuve des ennuis rencontrés ou de la crainte alléguée. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière

*convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.3, 5 et 11).*

*Quant aux problèmes psychologiques que vous avez invoqués lors de votre audition au Commissariat général, ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.9 et 11).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3 et 11).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province d'Elazig, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1,A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des documents complémentaires, à savoir deux articles de journaux, relatifs à l'arrestation de rebelles kurdes en Turquie, et datés respectivement du 20 et du 22 octobre 2011. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou au moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, en ordre subsidiaire, elle demande d'annuler ladite décision et de renvoyer l'affaire au Commissariat général et d'ordonner une enquête supplémentaire, particulièrement concernant la persécution des kurdes pour des raisons politiques et ethniques par les autorités turques, et sur le risque réel de subir des menaces graves contre leur vie ou leur personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne.

### 3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

### 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations. Il y a lieu de rappeler à cet égard que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande.

4.4. Au fond, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses incohérences et lacunes dans les déclarations du requérant, ainsi que des contradictions avec les informations subjectives en sa possession, concernant le DTP et l'implication du requérant au sein de ce parti, et concernant les partis kurdes en général, de sorte que ces déclarations ne suffisent nullement à convaincre de la réalité du profil politique du requérant tel qu'allégués et les problèmes invoqués y conséquents. La partie défenderesse observe également à bon droit le caractère particulièrement incohérent de ses propos quant à la proposition de devenir gardien de village, relevant notamment l'omission de ces faits dans le questionnaire rempli par le requérant et de manière générale le caractère contradictoire d'une telle proposition avec les informations objectives. Quant aux problèmes politiques familiaux invoqués, eu égard au caractère inconsistant des déclarations du requérant à ce sujet, il n'établit nullement avoir une crainte de persécution liée à des problèmes vécus par sa famille. Enfin, de manière générale, la décision constate à juste titre que les déclarations du requérant présentent de nombreuses incohérences et contradictions quant aux ennuis qu'il affirme avoir rencontrés, quant aux gardes à vue et arrestations alléguées, et quant à l'endroit où il a vécu en Turquie, ainsi que l'absence de démarches dans son chef pour se renseigner sur la suite des problèmes vécus au pays.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que ces incohérences, contradictions et imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les problèmes psychologiques invoqués par le requérant lors de son audition, et étayé par aucun élément probant, ne permettent nullement de remettre en cause les développements *supra*.

Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

4.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à contester la motivation de l'acte attaqué, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Quant aux articles relatif aux arrestations de rebelles kurdes en Turquie, ils ne concernent nullement la personne du requérant et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. De manière générale, ces articles ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant turque d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle, en effet, qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, concernant le manque de crédibilité du récit produit, sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la dégradation des conditions de sécurité en Turquie et la situation particulière des kurdes. Elle conteste le contenu des informations objectives de la partie défenderesse, arguant qu'elles ne tiennent pas compte des derniers événements en Turquie, à savoir « *l'attaque récente et continuante de l'armée turque sur des rebelles kurdes* ». Elle

conclut que la situation prévalant actuellement en Turquie correspond à une situation de violence aveugle.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante n'invoque pas de faits différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de crédibilité (voir point 4.), le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de « sérieux motifs de croire » qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait, en raison de ces mêmes faits, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. Ensuite, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie et dans la région d'Istanbul, ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle se fonde, à cet égard, sur un rapport datant du 16 juin 2011. Quant à la partie requérante, elle argue que, en tant que kurde, le requérant a un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne, ne raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye cette simple affirmation par aucun document concret et pertinent permettant de remettre valablement en cause les informations objectives de la partie défenderesse et d'établir la réalité d'un tel conflit armé en Turquie.

5.4. S'agissant de la situation des kurdes en Turquie et des articles y relatifs déposés au dossier administratif, la partie requérante conteste l'actualité de ces informations objectives, ces dernières ne prenant pas en compte les dernières arrestations qui ont eu lieu en Turquie à l'encontre de personnes kurdes. A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que de telles arrestations ne démontrent nullement l'existence d'un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne. D'autre part, le Conseil a déjà rappelé que la simple invocation de tels articles faisant état, de manière générale, de nombreuses arrestations de personnes kurdes dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat, d'origine kurde, encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT